CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté abrogeant l'arrêté concernant les déchets de chantier (ADC)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 ;

vu l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED), du 4 décembre 2015 ;

vu l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005 ;

vu la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE),

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les déchets de chantier (ADC), du 10 août 2005 est abrogé.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND